

CONTRAT DE VENTE ET ROULEMENT D' ACTIONS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Actions.....	7
0.01.02 Contrat.....	7
0.01.03 LCSA.....	7
0.01.04 LIR.....	8
0.01.05 LI.....	8
0.01.06 Société.....	8
0.02 Intégralité et primauté.....	8
0.03 Lois applicables.....	8
0.04 Non-conformité.....	8
0.04.01 Divisibilité.....	8
0.04.02 Disposition alternative.....	8
0.05 Généralités.....	8
0.05.01 Cumul.....	9
0.05.02 Non-renonciation.....	9
0.05.03 Dates et délais.....	9
a) De rigueur.....	9
b) Calcul.....	9
c) Reports.....	9
0.05.04 Références financières.....	10
0.05.05 Renvois.....	10
0.05.06 Genre et nombre.....	10
0.05.07 Titres.....	10
0.05.08 Présomptions.....	10
0.05.09 Connaissance.....	11
0.05.10 Approbation.....	11
0.05.11 Normes comptables.....	11
1.00 OBJET	11
2.00 CONTREPARTIE.....	11
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	11
3.01 Ventilation.....	12
3.02 Billet à ordre.....	12
3.03 Émission d' actions.....	12
3.03.01 Quantité.....	12
3.03.02 Description.....	12

4.00	SÛRETÉS.....	12
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	12
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	13
6.01	Sa personne	13
6.01.01	Statut.....	13
6.01.02	Capacité	13
6.02	Actions	13
6.02.01	Émission et paiement.....	13
6.02.02	Propriété	13
6.02.03	Transférabilité.....	14
6.02.04	Juste valeur marchande.....	14
6.02.05	Dividendes	14
6.03	État civil et régime matrimonial [<i>facultative</i>].....	14
7.00	ATTESTATIONS DE L'ACQUÉREUR	15
7.01	Statut	15
7.02	Capacité	15
7.03	Conseils juridiques.....	15
7.04	Divulgateion	15
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	15
8.01	Attestations	16
8.02	Indemnisation.....	16
8.02.01	Portée.....	16
8.02.02	Seuil.....	16
8.02.03	Procédure	16
8.03	Divulgateion de l'existence du Contrat	17
8.03.01	Engagement	17
8.03.02	Annonce publique.....	17
8.03.03	Exception	17
8.03.04	Défaut	17
9.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	17
10.00	OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR	18
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	18
11.01	Somme convenue.....	18
11.02	Roulement.....	18
11.02.01	Choix	18
11.02.02	Ajustement	18
a)	Engagement	18
b)	Procédure	19
i)	Statuts	19

	ii) Valeur augmentée.....	19
	iii) Valeur diminuée.....	19
	c) Contestation.....	19
	d) Divergence.....	19
	11.02.03 Formalités additionnelles.....	20
11.03	Cession.....	20
	11.03.01 Interdiction.....	20
	11.03.02 Inopposabilité.....	20
11.04	Charge.....	20
	11.04.01 Interdiction.....	20
	11.04.02 Inopposabilité.....	20
11.05	Exécution complète.....	20
11.06	Recours.....	20
	11.06.01 Choix.....	20
	11.06.02 Aucune restriction.....	21
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
12.01	Avis.....	21
12.02	Résolution des différends.....	21
	12.02.01 Avis écrit.....	21
	12.02.02 Médiation.....	21
	12.02.03 Arbitrage.....	21
12.03	Élection.....	22
12.04	Exemplaires.....	22
12.05	Modification.....	22
12.06	Non-renonciation.....	22
13.00	FIN DU CONTRAT.....	22
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23
15.00	DURÉE.....	23
	15.01 Survie.....	23
	15.02 Transfert de propriété.....	23
16.00	PORTÉE.....	24

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉSOLUTION DE L'ACQUÉREUR.....	25
ANNEXE 3.01 – SOMMAIRE DES MODALITÉS DE PAIEMENT	27
ANNEXE 3.02 – BILLET À ORDRE	28
ANNEXE 6.02.03 – RÉSOLUTION AUTORISANT LE TRANSFERT	29
ANNEXE 6.03 – INTERVENTION DU CONJOINT	30

ooooo

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE VENTE ET ROULEMENT D' ACTIONS, intervenu en la ville de
province de , Canada.

ENTRE : V1 (nom de la personne physique), (occupation),
domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville
de (nom de la ville), province de (nom de la province),
..... (code postal), faisant affaires sous le nom de
(dénomination);

OU

V2 (dénomination sociale de la personne morale), personne morale
dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous
laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au
..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom
de la ville), province de (nom de la province), (code
postal), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi
..... (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle
la société par actions est immatriculée);

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du
représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du
représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de
résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

OU

V3 (nom), [société en nom collectif], OU [société en commandite
représentée par (nom de son commandité), son commandité], OU [société
en participation], OU [coentreprise], OU [collaboration], OU [tout autre groupement de
personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à
caractère commercial, dûment formée selon [le Code civil du Québec] OU [la Loi
..... (identification de la loi applicable)] OU [le régime de droit commun
applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom
de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de
(nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas)
sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi
relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée),
représentée par (nom du représentant), son (titre du

VENDEUR	ACQUÉREUR

représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « VENDEUR »;

ET : (identification de l'acquéreur);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACQUÉREUR ».

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Le VENDEUR est le détenteur enregistré de (.....) actions de catégorie « ... » du capital-actions [OU capital social (si une société par actions de régime fédéral)] de la société (ci-après définie), lesquelles sont entièrement payées et non sujettes à appels de versements;
- B) Le VENDEUR veut vendre ces actions à l'ACQUÉREUR, qui désire les acheter;
- C) Il existe un lien de dépendance entre le VENDEUR et l'ACQUÉREUR, et ce, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5^e suppl);
- D) Les PARTIES ont réellement l'intention de transférer ces actions à leur juste valeur marchande et que le prix ci-après stipulé reflète ce que les PARTIES considèrent comme cette juste valeur marchande, laquelle a été établie par des méthodes justes et raisonnables, en consultation avec les comptables professionnels agréés de la Société;

VENDEUR	ACQUÉREUR

- E) L'existence d'un lien de dépendance entre les PARTIES peut être un motif de révision de la juste valeur marchande de ces actions par les autorités gouvernementales, fédérale ou provinciale, chargées d'appliquer les différentes lois fiscales;
- F) Les PARTIES ont conséquemment convenu que la juste valeur marchande de ces actions peut être ajustée selon la valeur établie par les autorités gouvernementales compétentes susmentionnées et conformément aux dispositions du présent contrat, le cas échéant;
- G) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- H) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat [, ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci,] s'interprètent comme suit :

0.01.01 Actions

désigne les (.....) actions de catégorie « ... » du capital-actions [OU capital social (si une société par actions de régime fédéral)] de la Société qui seront vendues par le VENDEUR à l'ACQUÉREUR en vertu de ce Contrat, représentant POURCENT (..... %) des actions de cette catégorie dûment émises et en circulation de la Société;

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05;

0.01.03 LCSA

désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44;

VENDEUR	ACQUÉREUR

0.01.04 LIR

désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5^e suppl);

0.01.05 LI

désigne la *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3, Partie 3;

0.01.06 Société

désigne (*identification de la société concernée*) et peut comprendre, lorsque le sens du texte le requiert, ses filiales et affiliées.

0.02 Intégralité et primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES se rapportant au même objet. Il prime sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature, sur toute annexe s'y rattachant et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à l'article 12.05 du Contrat. S'il y a conflit entre les dispositions du Contrat et les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, le Contrat prime.

0.03 Lois applicables

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables dans la province de (*nom de la province*), Canada.

0.04 Non-conformité

0.04.01 Divisibilité

Si l'une des dispositions du Contrat est considérée invalide ou non exécutoire, cette disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou telle impossibilité d'exécution; le cas échéant, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les PARTIES.

0.04.02 Disposition alternative

Le cas échéant, les PARTIES s'engagent à convenir de bonne foi d'une disposition de remplacement exécutoire reproduisant le plus fidèlement possible l'intention initiale des PARTIES ou lorsque celles-ci ne peuvent s'entendre sur une telle disposition, à effectuer, de façon équitable entre elles, tout ajustement qui s'impose.

0.05 Généralités

VENDEUR	ACQUÉREUR

0.05.01 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs.

0.05.02 Non-renonciation

La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des PARTIES, en faveur d'une autre PARTIE, ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

0.05.03 Dates et délais**a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Un prolongement ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire en ce sens, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai ou d'une échéance, les règles suivantes s'appliquent :

- i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque l'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant;
- iii) le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier; et
- iv) le terme « année » lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne une année calendrier [OU toute période de DOUZE (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat], à moins qu'il soit expressément prévu autrement dans le Contrat.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation aux présentes est retardée en raison :

VENDEUR	ACQUÉREUR

- i) d'un manquement de la part de la PARTIE qui est créancière de cette obligation ayant un impact sur son exécution;
- ii) d'un cas de force majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment pour la PARTIE qui n'est pas en défaut. Le présent report ne vise aucunement à accorder un délai supplémentaire pour une PARTIE en défaut.

0.05.04 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.05.05 Renvois

À moins d'indication contraire dans le texte, la référence à une partie inclut tous les articles compris au sein de cette partie, la référence à un article inclut tous les paragraphes compris au sein de cet article, la référence à un paragraphe inclut tous les alinéas compris au sein de ce paragraphe et la référence à un alinéa englobe tous les sous-alinéas compris au sein de cet alinéa.

0.05.06 Genre et nombre

Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le Contrat peut, selon le cas, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement, et lorsque applicable, tout pronom impersonnel (par exemple, « elle », « il », « sa » et « son ») utilisé au Contrat est présumé inclure le pronom personnel du genre approprié lorsqu'une partie est une personne physique.

0.05.07 Titres

Les titres utilisés dans le Contrat n'ont aucune valeur interprétative. Leur seule fonction est de faciliter le renvoi aux dispositions du Contrat.

0.05.08 Présomptions

VENDEUR	ACQUÉREUR